



## Arrêt

**n° 189 974 du 20 juillet 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2017, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris le 10 novembre 2016 par le SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR - OFFICE DES ETRANGERS, acte [lui] notifié le 09 février 2017 ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BOUROUAG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 novembre 2010 dans le cadre d'un séjour en qualité d'étudiant. Celle-ci était munie d'un visa de type D valable du 14 septembre 2010 au 14 décembre 2010 et a été mise en possession d'une carte A à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir. Ce titre de séjour a été régulièrement prolongé jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 10 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

**Article 61 § 2, 1°** : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

L'intéressé est arrivée [sic] en Belgique le 10.11.2010 muni d'un visa D de type B1+B3 afin de suivre un programme d'études conforme à l'article 58. Il a été mis en possession d'une carte A annuellement renouvelée jusqu'au 31.10.2016. Il n'a plus sollicité le renouvellement de ladite carte, ni dans le délai prévu à l'art. 101 al. 1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni ultérieurement. Il ne produit pas l'attestation d'inscription émanant d'un établissement de l'enseignement supérieur nécessaire à l'obtention d'un nouveau titre de séjour. La validité de sa dernière carte A ayant expiré le 31.10.2016, il se trouve en séjour illégal depuis le 1.11.2016 au sens de l'article 1, 4° et prolonge son séjour au-delà du temps des études. Il doit quitter le territoire.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, **dans les trente jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 159 de la Constitution, du « principe de bonne administration » et du « principe de proportionnalité » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « méconnaissance d'une formalité substantielle ».

La partie requérante rappelle tout d'abord être établie en Belgique depuis 2010 afin d'y effectuer des études, être intégrée sur le territoire belge, maîtriser la langue française, poursuivre un bachelier en arts plastiques depuis septembre 2016 et souhaiter s'établir en Belgique à l'issue de ses études.

Elle soutient ensuite que le caractère lacunaire et imprécis de la motivation de l'acte attaqué démontre une absence d'examen sérieux de sa situation dès lors qu'elle se fonde sur l'absence totale de demande de renouvellement de sa carte A tant dans le délai prévu qu'ultérieurement. Elle fait cependant valoir qu'il ressort du dossier qu'elle a sollicité le renouvellement de son titre de séjour dans le courant du mois d'octobre 2016 mais que l'administration communale a refusé de prendre cette demande en compte et ne lui a pas délivré d'annexe 29 l'invitant à se mettre en règle avant l'expiration de son séjour conformément à l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle estime qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a violé le prescrit de la loi et méconnu la formalité substantielle qu'est la délivrance de l'annexe 29.

Elle ajoute que l'acte attaqué est motivé par l'absence de production d'une attestation d'inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur alors qu'à la date de la prise de l'acte attaqué, elle n'avait pas encore eu la possibilité de déposer le moindre document à l'administration, celle-ci refusant de prendre en compte une demande incomplète.

Rappelant les termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse dès lors que celle-ci lui avait confirmé la possibilité d'introduire une demande tardive.

Elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne fait aucunement référence à sa situation concrète.

Elle fait, enfin, valoir que, vu les liens profonds d'amitié et l'intégration qu'elle a développés en Belgique et vu les études entamées, l'acte attaqué paraît contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il porte atteinte de façon disproportionnée au respect de sa vie privée. Elle fait à cet égard grief à la partie

défenderesse de n'avoir, à aucun moment, pris en compte sa vie privée et de n'avoir pas mis en perspective son droit au respect de la vie privée avec le droit de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 159 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1°, de la loi précise que :

*« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

*1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;*  
*[...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la partie requérante « [...] n'a plus sollicité le renouvellement de ladite carte, ni dans le délai prévu à l'art. 101 al. 1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni ultérieurement », qu'elle « ne produit pas l'attestation d'inscription émanant d'un établissement de l'enseignement supérieur nécessaire à l'obtention d'un nouveau titre de séjour » et que « [[]a validité de sa dernière carte A ayant expiré le 31.10.2016, [elle] se trouve en séjour illégal depuis le 1.11.2016 [...] ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante affirme avoir demandé le renouvellement de son titre de séjour durant le mois d'octobre 2016, le Conseil constate que l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet nullement d'établir qu'une telle demande aurait été introduite auprès de l'administration communale de la Ville de Liège à cette période, la seule demande de renouvellement trouvant écho au dossier administratif depuis celle introduite le 16 octobre 2015 ayant été transmise à la partie défenderesse par la Ville de Liège en date du 9 février 2017.

Force est dès lors de constater que l'affirmation selon laquelle la partie requérante a tenté, sans que la commune accepte de la prendre en considération ni ne lui délivre une annexe 29, d'introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour durant le mois d'octobre 2016 n'est pas étayée en

sorte que le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante. Il en va de même en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « [lui] avait confirmé [...] la possibilité d'introduire une demande tardive ».

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante dirige en réalité ses critiques à l'encontre d'une décision prise par l'administration communale de la Ville de Liège, en manière telle qu'elles ne peuvent être retenues.

Par ailleurs, le Conseil constate encore que la motivation de l'acte attaqué fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse et permet à la partie requérante d'en comprendre les justifications, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête.

*In fine*, le Conseil rappelle encore que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de requête. Celle-ci se borne en effet à évoquer des « liens profonds d'amitié », son intégration ainsi que les études entamées en Belgique sans autrement étayer et expliciter en quoi elle estime que ces éléments sont *in casu* des éléments constitutifs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT